

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/055

Demande de subvention régionale
Concernant les équipements sportifs de proximité

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30/09/2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point n° 26 de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout organisme public ou privé financeur dans le cadre des différents projets que la commune peut monter et autoriser M le Maire à signer les conventions et tout document y afférent,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire à effectuer une demande d'aide régionale en faveur de la rénovation de l'éclairage d'équipements sportifs,

DECIDE

ARTICLE 1 – De déposer une demande de subvention régionale dans le cadre du dispositif « les équipements sportifs de proximité » pour la rénovation de l'éclairage d'équipements sportifs (salle de basket, salle de tennis de table et dojo) situés dans le complexe sportif de la Noyerie.

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 16/05/2022

Publié le : 16/05/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 16 mai 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire